Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/11/2024 - 150529 - 2024 B 40614 - 922 565 072 - ABEILA

ABEILA
Société par Actions Simplifiée au capital de 36.000 euros
Siège social : 1 rue Adéodat Lefèvre - 80000 Amiens
922 565 072 RCS Amiens

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1. 1 rue Adéodat Lefèvre - 80000 Amiens

A Paris, le 1er octobre 2024

Le Président
Ariel SIEDLECKI

ABEILA
Société par Actions Simplifiée au capital de 36.000 euros
Siège social : 1 rue Adéodat Lefèvre - 80000 Amiens
922 565 072 RCS Amiens

DECISION DU PRESIDENT DU 1er OCTOBRE 2024

Le 1er octobre 2024,

Monsieur Ariel Pascal SIEDLECKI, demeurant 35, Boulevard de Beauséjour, 75016 Paris, Président de la société ABEILA (la « Société »),

A pris les décisions suivantes relatives à la modification du siège social de la Société conformément à l'article 25 des statuts de la Société selon lequel : « *Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :*
(...)
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut aussi être prise par le Président ; »

MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Président,

DECIDE QUE :

- Le siège de la Société actuellement fixé au 1 rue Adéodat Lefèvre - 80000 Amiens, est transféré au 29 rue Tronchet - 75008 Paris à compter du 1er novembre 2024 ;

- en conséquence de ce transfert, l'alinéa premier de l'article 4 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« *Le siège social est fixé à : 29 rue Tronchet - 75008 Paris.* »

La présente décision du Président sera soumise à la ratification des associés de la Société lors de la décision collective la plus proche et au plus tard à la prochaine assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président
Ariel Pascal SIEDLECKI

ABEILA

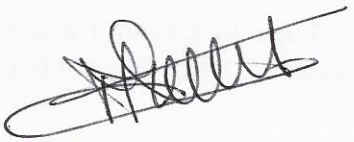
Société par Actions Simplifiée au capital de 36.000 euros

Siège social : 29 rue Tronchet - 75008 Paris

922 565 072 RCS Paris

STATUTS

Modifiés par décision du Président du 1er octobre 2024



Les soussignés,

1° **Monsieur Ariel Pascal SIEDLECKI**, demeurant 35, Boulevard de Beauséjour, 75016 Paris, né le 5 octobre 1962 à Paris 9ème, de nationalité française,

2° **DIELO**, SAS au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 35, Boulevard de Beauséjour, 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n°829 345 396 représentée par Monsieur Ariel Pascal SIEDLECKI, ès qualités de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

3° **Monsieur Marc GUEZ**, demeurant 77, rue de Prony, 75017 Paris, né le 10 octobre 1972 à Paris (75), de nationalité française,

4° **Monsieur Cheick Dany YE,** demeurant 44 rue de la Justice, 93160 Noisy Le Grand, né le 11 décembre 1995 à Bagassi (Burkina Faso), de nationalité burkinabé,

5° **Monsieur David Emile BENHAMOU**, demeurant 57 rue d'Avron, 94058 Le Perreux-sur-Marne, né le 13 septembre 1986 à Paris 20ème, de nationalité française,

6° **Monsieur Mohamed TOURÉ**, demeurant 23 boulevard Bourdon, 75004 Paris, né le 1er septembre 1992 à Paris 20ème, de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la conception, la mise en service, la commercialisation, l'exploitation, de toutes applications mobiles, logiciels, progiciels et produits similaires et accessoires, visant à faciliter les interactions entre agents économiques, à améliorer l'accessibilité et la mobilité ainsi qu'à promouvoir et soutenir le financement de projets à impact social.

- toutes opérations de prestations services dans le domaine de la publicité et du marketing digital en lien avec l'activité précitée;

- la collecte, le traitement, l'analyse, l'interprétation, la contextualisation et la commercialisation de données (data / big data), dans le respect du dispositif légal et réglementaire applicable ;

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **ABEILA**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 29 rue Tronchet - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

Monsieur **Ariel Pascal SIEDLECKI** apporte à la Société une somme totale de 18.600 euros correspondant à 18.600 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La SAS **DIELO** apporte à la Société une somme totale de 7.200 euros correspondant à 7.200 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Monsieur Marc GUEZ apporte à la Société une somme totale de 3.600 euros correspondant à 3.600 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Monsieur Cheick Dany YE apporte à la Société une somme totale de 3.000 euros correspondant à 3.000 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Monsieur David Emile BENHAMOU apporte à la Société une somme totale de 1.800 euros correspondant à 1.800 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Monsieur Mohamed TOURÉ apporte à la Société une somme totale de 1.800 euros correspondant à 1.800 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme totale de 36.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Nord-Ouest CIC Amiens Picardie Ent, ayant son adresse ZAC Vallée des Vignes le Julienas, 53 avenue d'Italie, 80090 Amiens.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

6.2 Récapitulation des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de 36.000 (trente-six mille) euros représentant :

1° Les apports en numéraire pour un montant total de :	36.000 euros
2° Les apports en nature :	0 euros
Total égal au montant du capital social	36.000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 36.000 (trente-six mille) euros.

Il est divisé en 36.000 (trente-six mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 11 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Pour les besoins des présents statuts :

(i) le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

Article 15 - Droit de préemption

1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité de l'acquéreur :
- s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ; ou

- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- la nature du transfert envisagé ;
- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;
- une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

3. Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non cédant concerné souhaite acquérir. A défaut pour un associé non cédant d'avoir (valablement) exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

4 A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions /de titres dont la cession /le transfert est projetée, lesdites actions /titres sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions /de titres dont la cession /le transfert est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

5. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

6. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

Article 16 – Agrément

16.1 Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

16.2 Procédure

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article 15, cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 26-6.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé donné.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu à l'article 15.

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compte de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de 30 jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à

l'expiration du délai de 15 jours susvisé, l'intégralité des titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

16.3 Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

16.4 Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 17 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 18 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

A défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues au présent l'article 17 des présents statuts.

2. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue à l'article 19 ci-après. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

3. Les stipulations du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 19 – Exclusion

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou perte de la qualité de salarié.

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 26-6 des statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée.Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

4. En cas d'exclusion, l'associé exclu doit, dans un délai de 30 jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses titres aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure de préemption prévue à l'article 15 et à la procédure d'agrément prévue à l'article 16.

Le prix de rachat des actions est déterminé de commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 – Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est à durée indéterminée ou déterminée selon la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission ou par la révocation.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 30 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et proportionnelle). Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 21 - Directeurs Généraux - Directeur Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 22 – Conseil d'Administration

La Société peut fonctionner sans ou avec un conseil d'administration. Le Conseil d'administration est un organe consultatif.

1. Composition - Durée des fonctions - Révocation

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 4 membres.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques, associés un non, sont nommés par le Président, étant toutefois précisé que le président et, le cas échéant, le directeur général sont membres de droit du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment ; sans qu'une motivation soit requise, sans préavis ni indemnité, par décision du Président.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, par le décès ou l'incapacité.

2. Rémunération - Frais

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat.

Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du conseil d'administration, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du conseil d'administration concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

3. Organisation du conseil

Le conseil d'administration est présidé par le président de la Société.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut constituer tout comité.

4. Délibérations du conseil d'administration

(a) Réunions - Conférences - Consultations écrites - Les membres du conseil d'administration se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre lieu au choix de son Président.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être également prises, au choix de son président par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou tout autre moyen de communication permettant aux membres du conseil d'exprimer leur vote.

(b) Convocation - Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du conseil d'administration par son président ou son directeur général.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 5 (cinq) jours avant la date de la délibération du conseil d'administration. Avec l'accord préalable de tous les membres du conseil d'administration ou en cas d'urgence, le conseil d'administration peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du conseil d'administration se tienne en leur absence.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président, ou, en cas d'absence du président par le directeur général de la Société. En cas d'absence simultanée du président de la Société et du directeur général à une séance du conseil d'administration, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le conseil d'administration réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. Le conseil d'administration réuni sur deuxième convocation, sur le

même ordre du jour, délibère valablement quel que soit le nombre de membres conseil d'administration présents ou représentés.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par au moins un membre du conseil d'administration ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres conseil d'administration après le résultat des délibérations. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles. Ils peuvent également être établis, signés et conservés de manière dématérialisée.

5. Missions et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, dont la mission est d'accompagner le Président, est un organe consultatif où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de l'activité de la Société en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration se prononce par un avis consultatif sur la stratégie de la Société définie par le président et le cas échéant, le directeur général.

De manière générale, le conseil d'administration peut conduire des travaux et rendre des rapports sur toutes questions intéressant les activités de la Société. Il veille en particulier à leur conformité aux règles d'éthique et de bonnes pratiques, notamment du point de vue sociétal, social, environnemental, de l'attention portée aux personnes et des relations avec les fournisseurs, les clients, les territoires et, plus généralement, l'ensemble des parties prenantes aux activités de la Société. Il s'assure que la gouvernance de la Société sont organisées conformément à ces principes.

Chaque membre du conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration est consulté au moins 3 fois par an sur les problématiques/opérations suivantes :

- évaluation de la position stratégique de la société, compte tenu de l'évolution de l'environnement de l'activité de la Société et de ses marchés ainsi que ses axes de développement à moyen et long terme ;

- définition des politiques et procédures de la Société au regard de la collecte, de la conservation et de l'utilisation des données personnelles collectées par la Société dans le cadre de ses activités ;

- définition des orientations en matière de RSE et communication, IT et développement, marketing digital ;

- identification d'opportunités de développement en matière de croissance interne, externe et en particulier sur les opérations de participation, d'endettement, d'investissement ;

- évaluation des projets d'implantation à l'étranger ;

-évaluation des opérations de financement significatives ou susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société ;

- acquisition, cession, apport ou toute autre acte de disposition portant sur des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la conduite de ses activités par la Société ;

- toute modification significative de la politique salariale de la Société, en ce compris la mise en place de tout plan de stock-options, de tout schéma donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou de tout mécanisme d'intéressement des salariés ;

-appréciation des risques contenus dans les opérations mentionnées ci-dessus.

Article 23 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de l'article L. 823-12-1 du code de commerce, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 26-5 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 26-6 des présents statuts.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 25 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution et liquidation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut aussi être prise par le Président ;
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article y compris le rachat de ses propres actions par la société dans les conditions prévues par la loi relèvent de la compétence du Président.

Article 26 - Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés de la Société hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 26-6 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés .

6 - Par exception aux stipulations de l'article 26-5 ci-dessus, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés de la société :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution et liquidation ;
- nomination des commissaires aux comptes en l'absence d'obligation légale de désignation;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute modification des stipulations des statuts régissant les opérations précitées.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 27 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2023.

Article 29 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce et les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 9 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 31 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi. ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 34 - Dissolution anticipée – Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. – DIVERS

Article 36 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.